



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


21084133

 Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

05 JUL. 2021

 Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 417 084 459

Nom

(en entier) : Club de Tir Andennais

(en abrégé) : CTA

Forme légale : Asbl

Adresse complète du siège : rue des Echavées, 29Z - 5300 ANDENNE

Objet de l'acte : Modification de l'organe d'administration - Modification des statuts

Texte Extrait du Procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Asbl Club de Tir Andennais du 15 Mai 2021.

- Un relevé des présences est effectué et signé par les membres présents, début 18h30
- Allocution de la Présidente.

L'Assemblée Générale réunie ce 15 Mai 2021 et valablement constituée selon les quorums de présences requis a décidé aux quorums de vote requis :

-1 L'approbation des comptes pour l'année 2020 présenté par la Trésorière et décharge au OA pour 2021.

-2 De renouveler l'organe d'administration :

L'assemblée générale a renouvelé l'organe d'administration et désigné comme administrateurs :

- BENSELIN Gisèle, née le 25/07/1959 et domiciliée 174, rue Htes Communes, 5300 Vezin
- GEMINE Joseph, né le 24/07/1951 et domicilié 99 route de Namur à 5380 Pontillas
- BACQ Monique, née le 13/12/1958 et domiciliée 174, rue Htes Communes, 5300 Vezin
- FRERE Christian, né le 11/02/1953 et domicilié 330, rue des Comognes, 5300 Vezin
- NELIS François né le 21/03/1954 et domicilié 3 rue Fond de Bêche à 4550 Nandrin

-3 De renouveler en qualité d'organes délégués à la gestion journalières :

- BENSELIN Gisèle, née le 25/07/1959 et domiciliée 174, rue des Htes Communes, 5300 Vezin
- BACQ Monique, née le 13/12/1958 et domiciliée 174 rue des Htes Communes, 5300 Vezin

et de désigner comme déléguer à la gestion journalière BENSELIN Gisèle

-4 Acter le décès et donc la démission de :

- Goire Hubert, né le 31/03/1955 et domicilié 2 rue Fond de Bêche à 4550 Nandrin

-5 Acter la nomination par l'OA de GEMINE Kevin comme membre de l'AG

-10 Explication et modification des statuts suivant le code des sociétés et associations Wallonne de Mars

2019 :

D'adopter les statuts suivant qui remplacent les précédents

Statuts mis à jour en fonction du code des sociétés et associations promulgué le 23/03/2019

Titre I : Dénomination, siège, but et objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1er. L'association prend pour dénomination : << Club de Tir Andennais asbl>>

Article 2. Le siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne. Il est fixé à Andenne, rue des Echavées 29Z 5300 Andenne.

Article 3. L'association a pour But, en dehors de tout esprit lucratif, de permettre, d'encourager, de favoriser et de développer le

goût et la pratique du tir à la carabine, au fusil, au pistolet et revolver, tant à balles qu'à air comprimé, et de former

des éléments capables de le représenter, individuellement ou par équipe, lors des compétitions ou championnats

nationaux ou internationaux.

L'association a pour Objet :

Elle pourra réaliser ou organiser toutes activités rentrant ou de nature à favoriser le but défini ci-dessus.

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

☐ concours organisés par le club

☐ divers championnats provinciaux

☐ formation des débutants

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Titre II : Membres

Article 4. L'association comporte des membres, des membres adhérents et des membres adhérents complémentaire.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des autres

catégories de membres susvisées sont définis dans les présents statuts.

Article 5. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Le nombre maximum de membres est fixé à 18.

Admission des nouveaux membres de l'AG par l'organe d'administration.

Article 6. Sont membres :

- les comparants au présent acte;

- les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant.

Le candidat adresse sa demande par écrit à l'organe d'administration sur l'annexe 2 du règlement intérieur, prévue à cet effet.

Article 7. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration, parmi les

membres adhérents en règle depuis au moins 2 ans.

La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance

du candidat sans autre précision.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision de

l'organe d'administration..

Article 8. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de

la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les

obligations précisées dans la demande d'admission comme membre effectif (annexe 2).

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe

d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre dont la cotisation n'est pas enregistrée sur compte bancaire pour le 31 janvier

de l'année en cours. Il n'y aura pas de rappel.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives ou qui ne remplit

pas ses obligations pendant un an.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Il en est de même si un

membre fait l'objet d'une sanction administrative par le gouverneur concernant la détention d'arme, c'est à dire un

retrait d'arme pour trouble de l'ordre public (menace de personne avec arme).

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix

présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou du règlement d'ordre intérieur.

Article 11. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers d'un membre

décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent donc réclamer le montant des cotisations versées par

eux ou par leur auteur.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 12. L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux

présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 13. Sont membres adhérents, les personnes qui pratiquent le tir sans aucun autre engagement que le respect des lois et

des statuts et du règlement d'ordre intérieur, qui ont payé la cotisation qui leur incombe, qui se sont inscrits à ce

titre auprès du secrétariat de l'association, qui sont en possession de leur carte d'inscription et qui adressent une

demande écrite à l'organe d'administration.

L'organe d'administration examine la candidature lors de son prochain conseil. La décision de l'organe

d'administration prise à la majorité simple est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la

connaissance du candidat sans autre précision

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an(s) à compter de la date de la décision de

l'organe d'administration.

Le nombre maximum des membres adhérents est fixé à 332 (possibilité d'accueil des installations)

Article 14. Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou

bulletin distribué

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 15. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à

l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut exclure un membre adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux

statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou du règlement d'ordre intérieur.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe ou qui n'est pas enregistrée sur

compte bancaire pour le 31 janvier de l'année en cours. Il n'y aura pas de rappel.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Il en est de même si

un membre fait l'objet d'une sanction administrative par le gouverneur concernant la détention d'arme, c'est à dire un

retrait d'arme pour trouble de l'ordre public (menace de personne avec arme).

L'organe d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Article 16. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article 9.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées

chaque année par l'organe d'administration à un chiffre égal pour tous les membres, sans que ce chiffre puisse

dépasser une cotisation annuelle de 300 euro.

Chaque nouvelle inscription entraîne 10 euros de frais administratifs de même que chaque réinscription due à un

retard prolongé (après le 31 janvier)

Article 17. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article 15.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'organe d'administration

Article 18 : Les membres adhérents complémentaires sont des tireurs en inscription principale et en ordre de licence dans un

autre club membre de l'URSTBf qui paient une cotisation minimale fixée par l'organe d'administration, et qui

sont soumis aux mêmes conditions que les membres adhérents. Le nombre de membres adhérents complémentaires

est illimité vu la faible fréquentation de ceux-ci.

Titre III : Assemblée générale

Article 19. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration, à son défaut, par le vice-président s'il en

existe un à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 21. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
5. les exclusions de membres ;
6. la nomination et la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes le cas échéant, du ou des liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
8. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
9. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
10. d'approuver le montant des cotisations (si l'organe d'administration le fixe)
11. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier semestre de l'année en cours.

Article 23 L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige par décision du conseil

d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Le président aura mandat pour le faire.

Article 24. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués par la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Article 25. Les convocations sont faites par l'organe d'administration, par lettre missive ordinaire ou mail, adressée à chaque

membre, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et signée au nom de l'organe par le président ou par

l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute

proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 26. Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout

mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 27. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque

membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou

représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix admises.

Article 28. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand

l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou

de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des

votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président de l'organe d'administration est prépondérante.

Article 29. Les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membre, dissolution volontaire ou

transformation en société à finalité sociale de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales

de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire et ce régulièrement requises par les articles

8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Article 30. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être

délibéré, condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux

tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 31. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un

autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, signés du président et du secrétaire ainsi que

des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qu'en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Article 32. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux

annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi. Il en est de même pour

toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association,

d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Titre IV : Organe d'administration

Article 33. Hormis le cas où l'organe d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière,

l'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 34. Les administrateurs sont nommés parmi les membres en règle depuis au moins deux ans par l'assemblée générale à

la majorité absolue pour 10 ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement arrêté par l'assemblée générale sur la base du tirage au sort.

Ils sont rééligibles.

Article 35. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si

sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 33.

Article 36. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce

compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont

pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

C'est le conseil également, qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et

membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 37. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le

temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci, à défaut le Président en assume la charge jusqu'à l'AG annuelle.

L'organe d'administration choisi parmi ses membres (de l'organe) un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de présider l'organe d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de

rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs

délais, des actes exigés par la loi dit à l'article 26 novies au greffe compétent. Le trésorier est notamment

chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le

patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées, soit par le vice-président s'il en a été nommé un, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 38. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il se réunit au moins 1 fois par an. La convocation de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste remise de la main à la main ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Article 39. L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 40. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 41. Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 42. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés à l'organe d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 43. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Article 44. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président ou le secrétaire et le trésorier et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 45. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur

fonction peuvent être remboursés par l'association.

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction. C'est l'assemblée générale qui fixera le montant des rémunérations accordées.

Article 46. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 47. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs

Mandats. L'organe d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs

ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 48. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale

afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, choisis parmi les membres et les administrateurs et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.
Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires, y compris moyens électronique (ex home banking, ...)
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par l'organe d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum 10 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 49. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour

que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, les signatures conjointes de deux administrateurs, en tant qu'organe, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par l'organe d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration à un maximum de 10 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité

d'administrateur. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat

conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Titre V : Budget et Comptes

Article 50. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté les comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget du

prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre suivant.

Titre VI : Dissolution et emploi du patrimoine

Article 51. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se

produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté en tout état

de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre de but objet analogue à ceux de la présente association.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 52. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association en vertu de l'article 48

mandatée par l'organe d'administration à cette fin.. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de

l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un

mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 53. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être

apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à

la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le règlement d'ordre intérieur est joints aux présents statuts.

Article 54. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément par le code des sociétés

et des associations du 23 mars 2019

Article 55 : Sont formellement interdites, l'utilisation de toutes substances et moyens interdits dans la pratique du tir et relatif à

la promotion de la santé et à l'interdiction du dopage (visés par le décret du 8/3/2001).

Les mesures disciplinaires appliquée par le CTA en cas d'infraction à cette législation seront identiques aux

sanctions prévues par l'URSTBF.

-11 Roi de ce 15 Mai 2021

D'adopter ce ROI qui remplace le précédent

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

1. Tout membre du club de tir devra prendre connaissance du présent règlement d'ordre intérieur dès son inscription au club et s'y conformer sans restrictions sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

2. Les calibres autorisés vont du 22 court ou long jusqu'au 45 A.C.P (5.5mm à 11.43mm) et uniquement sur cible papier, il est absolument interdit sous peine d'exclusion immédiate et définitive de tirer sur n'importe quel animal qui se sera introduit sur les lignes de tir.

3. Accès au stand

Auront accès au stand, les membres remplissant les conditions suivantes et inscrit au registre de fréquentation (dans lequel il est interdit d'inscrire un tireur qui n'est pas présent)

- A. Le tireur en règle de cotisation porteur (de manière visible) de sa carte de membre validée pour l'année en cours, de son(ses) autorisation de détention d'armes, d'une copie de son extrait de casier judiciaire, s'il utilise une (des) armes(s) classée(s) dans la catégorie des armes de défense .
- B. Exceptionnellement, un tireur non-membre du club, pour autant qu'il soit accompagné d'un tireur membre en ordre, sous la responsabilité de ce dernier, qui veillera à l'informer à propos du présent règlement et de la carte d'un jour (1x l'an)
- C. Tout membre adhérent n'ayant pas rentré le certificat médical ou l'extrait de casier judiciaire ou payé sa cotisation ainsi que 2 photos et rempli sa fiche d'inscription n'aura plus accès au pas de tir.
- D. Tout tireur désireux de pratiquer le tir sportif et ne possédant pas d'arme personnelle, doit être muni d'une LTS
- E. Toute personne ayant atteint l'âge de 14 ans détenteur d'une LTS (puisque mineur et donc non propriétaire d'une arme) et accompagnée d'un parent ou d'un moniteur et uniquement un tir en calibre 22Lr.
- F. Le O.A. se réserve le droit d'accès ou non aux pas de tir suivant l'état général du tireur (alcoolémie, comportement, etc.).
- G. Le tireur doit respecter les décisions des commissaires de tir présents (porteurs d'une carte rouge ou verte).
- H. L' accès est autorisé avec une arme correctement sécurisée : avec un cadenas de pontet ou retrait

d' une pièce mobile et l' arme contenue dans un emballage fermé à clef.

4. Sont formellement interdits

- A. La manipulation et le transport d'une arme chargée ou n'étant pas contenue dans un emballage fermé à clef à tout autre endroit que sur le pas de tir.
- B. Le tir oblique et dans toute autre direction que la cible se trouvant face au tireur.
- C. La manipulation et la manœuvre de toute arme d'un tireur sans son accord préalable.
- D. L'introduction au pas de tir de toute boisson alcoolisée, la consommation d'alcool par toute personne tirant ou devant tirer, le tir pouvant être suspendu pour toute personne ayant consommé une boisson alcoolisée.
- E. Le tir dans des conditions de visibilité insuffisantes (nuit, brouillard, et autres) ;
- F. De mettre plus d'une cible par tireur ou plusieurs centres sur une cible sauf si ceux-ci restent dans le cadre intérieur de la cible.
- G. De fumer sur le pas de tir ou dans la cafétéria.
- H. Il est formellement interdit de tirer avec une arme non immatriculée pour ce, le commissaire de tir peut vous demander votre détention avant ou pendant le tir. Et en cas d'infraction une suspension sera appliquée jusqu'à la décision de l'assemblée générale.
- I. L'utilisation de toutes substances et moyens interdits dans la pratique du tir et relatif à la promotion de la santé et à l'interdiction du dopage (visés par le décret du 8/3/2001).
Les mesures disciplinaires appliquées par le CTA en cas d'infraction à cette législation seront identiques aux sanctions prévues par l'URSTBf.
- J. De tirer à l'arme de poing à 50 mètres.
- K. Il est INTERDIT aux utilisateurs du stand de tir de pratiquer des techniques de tir en se servant de situations réalistes, de silhouettes humaines comme cible, de scénarios violent, d'appareils à visée laser (projetant un rayon et permettant de voir de nuit), en tirant à couvert ou en tenant une arme cachée.
- L. Il est formellement interdit de démonter une arme sur le pas de tir, que ce soit pour nettoyage ou réparation.

5. Pour la manipulation de toute arme, même vide, il est obligatoire de :

- A. se trouver au pas de tir.
- B. de tenir l'arme orientée en direction de la cible.
- C. de s'être assuré de l'absence de toute personne visible depuis le pas de tir.
- D. de ne manipuler l'arme que sur la table de tir (sortie de housse et mallette).

6. Pendant le tir :

A. Tout tireur veillera à prendre toutes les précautions de nature à préserver la sécurité au stand, toutes les autres personnes présentes sont solidairement tenues, en cas de constat d'une infraction d'en avvertir le commissaire de tir ou un membre du comité présent.

B. Le nombre de tireurs ne peut en aucun cas dépasser le nombre de lignes aménagées et en cas d'affluence, le tireur écourtera éventuellement son tir afin de permettre à d'autres de pouvoir tirer, au besoin, il y sera invité par le commissaire de tir.

C. Le tireur à poudre noire devra utiliser une protection couvrant la surface du poste de tir.

7. Après le tir :

A. L'arme sera soigneusement inspectée pour éviter tout tir accidentel et le rangement de celle-ci se fera sur la table du pas de tir.

B. Toute détérioration du matériel, normale ou accidentelle sera signalée le jour même à un responsable.

C. Les dégâts volontaires entraîneront la suspension immédiate de tir au club jusqu'à la décision de l'A.G.

D. Cibles, boîtes de cartouches usagées et tout autre détritus seront déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

E. Les cartouches percutées seront à ramener au commissaire de tir.

8. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par une mesure décidée lors d'une réunion de l'organe d'administration ; cette mesure pourra aller jusqu'à la réparation financière des dégâts volontaire, la suspension provisoire ou l'exclusion définitive du tireur conformément aux dispositions prévues par les statuts du club.

Soit une première suspension de 3 mois applicable dès l'infraction avant un renvoi définitif si récidive décidé par l'OA.



9. L'entrée au parking intérieur (après le tunnel) avec un véhicule ne sera autorisée qu'aux membres du comité détenteurs d'une carte d'accès. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité.
10. Tout cas non prévu par le présent règlement ainsi que toute contestation pouvant surgir sont du ressort de l'organe d'administration.
11. En cas d'accident ou d'incident de tir, il est impératif d'avertir de toute urgence un responsable du club, de même en cas d'incendie non maîtrisable il est nécessaire d'avertir le 100, de porter secours aux blessés sans se mettre soi-même en danger et d'évacuer les lieux au plus vite.
12. Par le paiement de sa cotisation annuelle, tout membre du club est assuré en responsabilité civile.
13. Est considéré démissionnaire tout membres du club dont la cotisation n'est pas enregistrée sur compte bancaire au 31 Janvier de l'année en cours ou qui ne rempli pas ces obligations et devoirs ou ne respecte pas le présent règlement (R.O.I.)

Clôture 20h30

La Présidente
Gisèle BENSELIN

Procès verbal de l'Organe d'Administration de l'Asbl Club de Tir Andennais du 15 Mai 2021.

- Un relevé des présences est effectué et signé par les membres présents début à 18h
- Allocution de la Présidente.

L'organe d'administration réuni ce 15 Mai 2021 et valablement constitué selon les quorums de présences requis a décidé aux quorums de vote requis :

Réception d'une demande d'admission comme membre effectif remise par
GEMINE Kevin

Le vote secret est donc effectué et il est accepté à l'unanimité comme membre effectif de l'AG et commissaire de tir.

Le'organe d'administration acte l'acceptation du membre suivant :

- GEMINE Kevin rue de Hollogne, 19 4250 - HOLLOGNE / GEER

Clôture 18h30

La Présidente
Gisèle BENSELIN

Déléguée à la gestion journalière
BENSELIN Gisèle